



Service environnement, police de l'eau et risques

**Arrêté préfectoral n° 19-2021-00296 portant prescriptions spécifiques à  
déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement, concernant la réhabilitation du système  
d'assainissement de Maussac-Gare**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-12-29-004 du 18 septembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-10-01-00003 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 septembre 2021, présenté par la commune de Maussac représentée par le bureau d'études SOCAMA Ingénierie, enregistré sous le n° 19-2021-00296 et relatif à la réhabilitation du système d'assainissement du Bourg de Maussac-Gare ;

Vu la demande d'avis en date du 28 septembre 2021 adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet, est d'une part, pour le trop plein du poste de refoulement de Maussac-Gare, le ruisseau de « Laplagne » (affluent rive droite de la Luzège) , et d'autre part un ruisseau sans nom (rejoignant la Luzège en aval) pour la station de Maussac-Gare qui, au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, est une masse d'eau référencée FRFR98B (La Luzège du confluent du Cherry au confluent du Vianon) avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 ;

Considérant que le projet participe à la préservation de la rivière La Luzège par l'amélioration de la qualité du rejet de la station actuelle de Maussac-Gare ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation de l'exploitation du système d'assainissement et du rejet de la station de traitement des eaux usées.

La commune de Maussac, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à la réhabilitation et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Maussac-Gare, d'une capacité de 13,8 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, située sur la commune de Maussac en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Maussac-Gare ;
- procéder au rejet des effluents traités dans la rivière Luzège (masse d'eau FRFR98B, la Luzège du confluent du Cherry au confluent du Vianon).

**Article 2** : Objet de la déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Construction d'une station de traitement des eaux usées pour une charge brute de pollution organique de 13,8 kg/j de DBO <sub>5</sub> (= 230 EH)	2.1.1.0 – 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

**Article 3** : Prescriptions générales.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, visé ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

**Article 4** : Prescriptions spécifiques.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 4.1 - Système de collecte des effluents bruts

Un panier dégrilleur devra être installé provisoirement sur le poste de refoulement de Maussac-Gare afin de limiter ses dysfonctionnements et éviter des rejets directs dans le ruisseau de « Laplagne », et ce avant la mise en service de la nouvelle station de Maussac-Gare.

## 4.2 - Système de collecte des effluents bruts

Le réseau de collecte est de type séparatif.

## 4.3 - Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Maussac-Gare se situe au lieu-dit « Le Moulin des Filles », sur les parcelles n° 85 (1<sup>er</sup> étage de filtres) et 54 (2<sup>e</sup> étage de filtres) de la section OD.

Localisation STEU au niveau du poste alimentation (Lambert 93) : X : 632 188 ; Y : 6 488 315.

Point de rejet (Lambert 93) : X : 632365 Y : 6488811.

Capacité épuratoire : 13,8 kg/j de DBO<sub>5</sub> soit 230 Equivalents Habitants.

Débit de référence de la station (débit moyen journalier) : 74 m<sup>3</sup>/j.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans un ruisseau sans nom, affluent de la rivière « La Luzège ».

La filière de traitement est biologique de type « filtres plantés de roseaux à deux étages ». En période d'étiage, la filière de traitement permet de pousser la nitrification de l'azote de manière à obtenir une concentration de NTK en sortie inférieure ou égale à 20 mg/l.

Le dispositif d'épuration est constitué :

- d'un dégrilleur statique à l'entrée du poste de relevage ;
- d'un poste de relevage comportant 2 pompes fonctionnant alternativement pour alimenter le premier étage de traitement ;
- d'un premier étage de traitement par filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 414 m<sup>2</sup>. Il est planté de roseaux et étanché par une géomembrane
- d'un second poste de relevage comportant 2 pompes fonctionnant alternativement pour l'alimentation du deuxième étage ;
- d'un deuxième étage de traitement par filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 276 m<sup>2</sup>. Il est planté de roseaux et étanché par une géomembrane ;
- d'un canal de comptage permettant de mesurer le débit des effluents rejetés en sortie de station ;

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les charges nominales arrivant à la station sont les suivantes :

Paramètres	Flux
- DBO <sub>5</sub>	13,8 kg/j
- DCO	33,1 kg/j
- MES	16,6 kg/j
- NTK	3,1 kg/j
- Pt	0,6 kg/j

## 4.4 - Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau ci-dessus,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau ci-dessus.

D'autre part, au regard des exigences locales, notamment vis-à-vis des objectifs de qualité du milieu récepteur, le rejet doit également respecter les valeurs fixées dans le tableau 2 ci-dessous :

TABLEAU 2			
Paramètres	Concentration maximum des eaux rejetées par temps sec en condition de débit moyen et d'étiage du cours d'eau	Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	50 %	85 mg/l

Afin de respecter au mieux les objectifs de qualité des eaux sur la masse d'eau de «La Luzège du confluent du Cherry au confluent du Vianon », les performances épuratoires mentionnées dans le tableau 2 devront être respectées en concentration et en rendement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

#### 4.5 - Autosurveillance

Suivant l'arrêté ministériel en vigueur un bilan 24 heures, en entrée et en sortie de la station, doit être réalisé une fois tous les 2 ans sur la file eau de la station.

Ce bilan 24 heures est réalisé sur les paramètres suivant :

pH, débit, T°, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour-Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

#### 4.6 - Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaire Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part, et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### 4.7 - Production documentaire

Avant mise en service, la station de traitement fait, suivant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Ce cahier de vie et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan correspond à la section 3 du cahier de vie. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

#### 4.8 - Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Sans objet.

#### 4.9 : Prescriptions spécifiques relatives au réseau de collecte

Afin d'atteindre les valeurs de rejet de l'article 4.4, un programme de travaux sur le réseau de collecte doit être engagé. Celui-ci est présenté en annexe 1.

Les différents travaux listés doivent être réalisés avant le 31 décembre 2023.

#### 4.10 - Prescriptions spécifiques pour la phase travaux

Le pétitionnaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de création de la station de traitement des eaux usées, au plus tard deux mois avant la réalisation des travaux, et transmet pour validation un document précisant :
  - l'organisation du chantier ;
  - le phasage entre les travaux de suppression de la station de traitement des eaux usées actuelle et les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées ;
  - la gestion de la continuité de services ;
  - les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu récepteur durant la phase travaux ;
  - le mode d'élimination et la destination des ouvrages et matériaux constituant l'ancienne station, notamment les sables des filtres ;
  - le protocole de remise en état des terrains.
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau ;
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

#### 4.11 - Boues

Les boues de la nouvelle filière de traitement mise en place devront être évacuées après environ 10 ans de fonctionnement de la station. Une étude de faisabilité à la valorisation de ces boues devra être proposée un an avant l'opération.

##### **Article 5 : Modifications des prescriptions.**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

##### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

##### **Article 7 - Accès aux installations.**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

##### **Article 8 - Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 9 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 10 : Publication et information des tiers.**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze et transmis à la mairie de Maussac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de l'État en Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

##### **Article 11 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 12 :**

- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- le maire de la commune de Maussac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation, <sup>B</sup>  
la cheffe du service environnement de la police de l'eau et des risques,

  
Chrystel SGARD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté» dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)



**Annexe 1 : programme de priorisation des travaux de réhabilitation de la STEU de Maussac-Gare, du bourg de Maussac (source : Etudes diagnostiques, révision du zonage et schéma directeur d'assainissement Phase 4 , décembre 2018, SOCAMA Ingénierie)**

<b>Filière traitement</b>
Réhabilitation de la station d'épuration actuelle par filtres plantés de roseaux (FPR)
Réalisation du réseau de transfert
<b>Travaux réseau Maussac-gare</b>
Réhabilitation collecteur route départementale D36
Réhabilitation collecteur route départementale D165
Réhabilitation du poste et de la canalisation de refoulement

